

INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION NAMPODOPIAKO ZHMEIOMA · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE

Brussels, septembre 1983

THE ADAPTATION OF THE CAP - INTRODUCTION OF A TAX ON OILS AND FATS OTHER THAN BUTTER

Following its proposals to the Council for the rationalisation of the Common agricultural policy (1) the Commission has now proposed that a non-discriminatory tax of 7.5 ECUs per 100 Kg on the consumption of vegetable oils and animal fats with the exception of butter should be introduced with effect from 1 January 1984. Before finalising the details of the tax, the Commission consulted representatives of the consumers' organisation (2).

The tax has been fixed at a level consistent with the measures taken in the dairy sector. Over the last four years, the Community has introduced a policy of controlling the production of butterfats through co-responsibility levies, a price guarantee threshold and quantitative restrictions on production. The fact that there are no equivalent measures for other oils and fats has helped create en imbalance between butterfats and other oils and fats, which the introduction of a tax on oils and fats other than butter will help reduce.

Nature and impact of the tax

The tax will be levied on oils and fats of vegetable and animal origin, whether produced in the Community or imported, and will be refunded on the same products when exported. It is estimated that the receipts will amount to some 600 million ECUs in a full year, to which should be added savings of 60 million ECUs in the consumer aid for olive oil. Since the tax is to be considered as forming part of the measures for stabilising agricultural markets, the income from it will be used to finance expenditure in the oils and fats sector.

The impact on consumer prices will be moderate. The increase in the price of the different vegetable oils and magarine will be between 3% and 8%, depending on the type and quality of oil or margarine concerned. Taking the average consumption of vegetable oils and animal fats other than butter (31 Kg per head per year), the tax could cost a family of four about 0.78 ECU per month.

⁽¹⁾ COM (83) 500 (see P-75 of July 1983)

⁽²⁾ Through the Consultative Committee for Consumers

As regards the oils and fats market, the tax will reduce the gap between the price of butter on the one hand, and the average price of vegetable oil and margarine on the other hand. This will help to reduce certain subsidies for the use of butter, e.g. by cake and pastry manufacturers. Given the respective price levels, the narrowing of the price gap will not reduce significantly consumption of vegetable oils and margarine (1). The tax will not affect the price relationship between olive oil and other cheaper vegetable oils, since the consumption aid for olive oil is calculated in such a way as to obtain a given price relationship. As in the case of butter, the tax will however reduce the level of subsidy required to maintain the volume of consumption, and hence reduce the budgetary cost of existing market support.

External aspects

Since the proposed tax would be levied at the same rate on a given product independently of its origins, it would not affect the competitive relationship between imported products and similar products produced in the Community, and is perfectly consistent with GATT Article III. The fact that it is a flat-rate tax means that its incidence will be higher on the cheaper vegetable oils, but this will not involve any significant discrimination against imported varieties. Indeed, the most important imported variety, soya, is more expensive than rapeseed, which is the leading variety produced in the Community (2). Olive oil in spite of being more expensive than other oils, will not get any competitive advantage because the consumption aid will be reduced in order to maintain the existing price relationship with competing oils.

The tax will in no way reduce the value of the zero tariff bindings which the Community conceded in previous tariff negotiations. The fact that the tax would apply to products which are produced on a large scale within the Community demonstrates that the tax would be non-discriminatory and hence consistent with GATT Article III. Moreover, at the rate proposed, the tax will not lead to a significant reduction in Community consumption and hence imports of oils and fats other than butter.

Finally, it should be borne in mind that the proposed tax on vegetable oils and animal fats other than butter is the counterpart of the measures already taken or proposed to stabilise the butter market through levies on milk production and the introduction of a quota system, as well as measures to discourage the growth of Community production of olive oil and other vegetable oils (3). The effect of all these measures taken together will be to improve the balance of the oils and fats markets as a whole without any discrimination against imported products.

⁽¹⁾ The intervention price for butter for the 1983/84 year is 357.86 ECUS per 100 Kg, while the prise of margarine currently varies according to quality and Member State from 122 to 212 ECUs per 100 Kg. The impact of the tax on the cost of margarine has been estimated at 6.63 ECU per 100 Kg.

⁽²⁾ The Community's imports of oils and oilseeds are mainly composed of relatively high value varieties and the tax will have a lower than average incidence. The effect on soya imports will be further limited by the fact that they are imported more for their protein content (cattle feed) than for oil.

⁽³⁾ See Commission proposals for the adaptation of the CAP (COM (83) 500, p. 34, of 28 July).



INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION INAMPOROPIAKO SHMEIDMA · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, septembre 1983

Aménagement de la politique agricole commune :

Introduction d'une taxe sur les huiles et matières
grasses autres que le beurre

Dans le cadre de ses propositions au Conseil pour une rationalisation de la politique agricole commune (1), la Commission vient de proposer qu'une taxe non discriminatoire de 7,5 ECU/100 Kg soit introduite, avec effet au 1er janvier 1984, sur les huiles végétales et les graisses animales autres que le beurre.

Avant de mettre au point les détails de cette taxe, la Commission a consulté les représentants des organisations de consommateurs (2).

La taxe a été fixée à un niveau en rapport avec les mesures prises dans le secteur laitier. Ces dernières années, la Communauté s'était déjà engagée dans une politique de contrôle de la production des matières grasses butyriques par le biais des prélèvements de coresponsabilitélet des limitations quantitatives à la production. Le fait qu'il n'existe aucune mesure équivalente pour les autres huiles et graisses a contribué à créer un déséquilibre entre les matières grasses butyriques et les autres huiles et graisses, déséquilibre que l'introduction d'une taxe sur les huiles et graisses autres que le beurre contribuera à diminuer.

Nature et impact de la taxe

La taxe sera prélevée sur les huiles et matières grasses d'origine végétale et animale, qu'elles soient produites dans la Communauté ou importées, et sera restituée sur les mêmes produits lors de leur exportation. On estime que les recettes s'élèveront à quelque 600 millions d'ECU pour la durée totale d'une année. A ce montant devraient s'ajouter des économies de 60 millions d'ECU à réaliser sur l'aide à la consommation d'huile d'olive. Cette taxe étant à considérer comme l'une des mesures prises pour stabiliser les marchés agricoles, les revenus qui en découlent seront utilisés pour financer les dépenses du secteur des huiles et matières grasses.

L'impact sur les prix à la consommation sera modéré. L'augmentation des prix des différentes huiles végétales et margarines sera de 3 à 8% selon le type et la qualité des huiles ou margarines concernées. Si l'on considère la consommation moyenne d'huiles végétales et de graisses animales autres que le beurre (31Kg par tête et par an), la taxe pourrait représenter, pour une famille de quatre personnes, un coût d'environ 0,78 ECU par mois.

⁽¹⁾ COM(83) 500 (voir P-75 de juillet 1983)

⁽²⁾ Dans le cadre du Comité consultatif des consommateurs.

Pour ce qui concerne le marché des huiles et matières grasses, la taxe diminuera l'écart entre, d'une part, le prix du beurre et, d'autre part, le prix moyen des huiles végétales et margarines. Cela contribuera à réduire certains subsides à l'utilisation de beurre octroyés, par exemple, aux fabricants de pâtisseries. Compte tenu des niveaux de prix respectifs, la réduction de l'écart existant entre ces prix ne diminuera pas la consommation d'huiles végétales et de margarines de manière significative (1). La taxe n'affectera pas la relation de prix eixstant entre l'huile d'olive et d'autres huiles végétales moins chères puisque l'aide à la consommation d'huile d'olive est calculée précisément de manière à obtenir une certaine relation de prix. Tout comme pour le beurre, la taxe réduira cependant le niveau du subside nécessaire pour maintenir un certain volume de consommation et réduira par conséquent également le coût budgétaire de l'actuel système de support du marché.

Aspects externes

Etant donné que la taxe proposée s'appliquerait toujours au même taux à un produit déterminé quelle que soit sa provenance, elle n'affecterait pas les rapports compétitifs entre les produits importés et les produits similaires dans la Communauté. Elle serait donc parfaitement conforme à l'article III du GATT. S'agissant d'une taxe spécifique, son incidence sera plus élevée sur les huiles végétales les moins chères, mais ceci n'entraînera aucune discrimination significative contre les variétés importées. En effet, l'huile d'origine importée la plus importante, celle de soya, est plus chère que l'huile de colza qui est la principale huile végétale produite dans la Communauté (2). L'huile d'olive, tout en étant plus chère que les autres huiles ne bénéficiera d'aucun avantage comparatif, puisque l'aide à la consommation de ce produit sera ajustée de manière à respecter le rapport de prix existant avec les huiles concurrentes.

La taxe n'affectera pas la valeur des consolidations tarifaires acceptées par la Communauté dans les négociations tarifaires antérieures. Le fait que la taxe s'appliquerait à des produits qui sont pour une part importante originaires de la Communauté, démontre le caractère non-discriminatoire de la taxe qui est pleinement conforme à l'article III du GATT. Par ailleurs, au taux proposé, la taxe n'entraînera pas une réduction significative de la consommation communautaire et partant, des importations des matières grasses autres que le beurre.

Enfin, il convient de rappeler que la taxe proposée sur les huiles végétales et matières grasses animales autres que le beurre constitue la contrepartie des mesures déjà prises ou proposées en vue de stabiliser le marché du beurre au moyen de prélèvements à la production, par l'introduction d'un système des quotas, ainsi que par des mesures prises pour décourager le développement de la production communautaire d'huile d'olive et d'autres huiles végétales (3).

L'effet de toutes ces mesures prises ensemble sera d'améliorer l'équilibre du marché global des matières grasses sans discrimination des produits importés.

⁽¹⁾ Le prix d'intervention du beurre pour la campagne de commercialisation 1983/84 est de 357,86 ECU/100 Kg, tandis que le prix de la margarine varie actuellement, selon la qualité et l'Etat membre, de 122 à 212 ECU/100 Kg. L'impact de cette taxe sur le coût de la margarine a été estimé à 6,63 ECU/ 100Kg.

⁽²⁾ Les importations communautaires d'huiles végétales et de graines oléagineuses sont constituées pour la plupart de variétés relativement chères, et de ce fait, la taxe aura sur elles une incidence moindre. L'impact de la taxe sur l'huile de soja sera encore diminué du fait que le soja est importé davantage pour son cont_{enu} protéagineux (aliments pour bétail) que pour l'huile.

⁽³⁾ Voir propositions de la Commission pour l'adaptation de la PAC, (COM(83) 500, p. 34 du 28 juillet 1983)